

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre. pour Liège et de 5 flor. 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### TURQUIE.

Constantinople, le 12 novembre. — L'embargo vient d'être étendu sur les navires de toutes les nations sans distinction, et par conséquent toutes les affaires ont cessé. Les efforts de l'inter nonce autrichien pour empêcher la guerre restent infructueux; les Anglais, les Français et les Russes, s'apprentent à partir, les trois ambassadeurs veulent partir le 15 M. Chabert se propose de se rendre à Zante. On arme ici une nouvelle escadre. Aussitôt que les Russes auront passé le Pruth, le sultan se mettra, avec le saint étendard, en marche pour Andrinople.

On mande de Jassy, qu'on y avait reçu le 15 novembre un hattischérif du sultan qui ordonne à tous les musulmans de se lever en masse et de combattre les ennemis de la Porte. On dit que cette pièce contient le paragraphe suivant: « Nos ennemis héréditaires, les Russes, n'échapperont pas à leur juste punition; tout musulman se fera un devoir d'exercer contre eux la vengeance qu'ils méritent. » L'hospodar a hésité de publier cet acte. Le voisinage de l'armée russe commande aux autorités des principautés d'user de la plus grande circonspection dans l'exécution des ordres qui leur parviennent de Constantinople.

On écrit de Bucharest, du 14 novembre, qu'on y avait des nouvelles de Constantinople du 11 novembre; selon lesquelles les ministres d'Autriche et de Prusse, et ceux des cours de second rang paraissent continuer leurs relations amicales avec la Porte; et ne faisaient aucuns préparatifs de départ. Les armemens continuaient; tous les fonctionnaires ont pris l'habit militaire, l'armée doit se former derrière les forteresses du Danube dont les garnisons seront renforcées. De nouveaux corps de troupes sont partis pour rejoindre Redchid-pacha, qui a reçu l'ordre d'appuyer énergiquement les opérations d'Ibrahim pacha.

Enfin, une autre lettre de Bucharest, du 20 novembre, écrite le soir, annonce que l'hospodar avait reçu de Constantinople la nouvelle que les ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie avaient quitté, le 15 novembre, la capitale. La Porte, disait-on, en réponse à la dernière note commune des trois ministres, avait demandé une indemnité pour la perte de ses vaisseaux à Navarin, suspension des mesures pour l'exécution du traité du 6 juillet 1827, et satisfaction de la violation du droit des gens. On prévoyait à Bucharest l'entrée prochaine des Russes dans les principautés.

### PRUSSE.

Berlin, le 2 décembre. — PUBLICATION. — Dans le cours de l'instruction suivie dans le royaume de Prusse et autres états de l'Allemagne, relativement aux menées contre la sûreté des états on a découvert l'existence d'associations qui, ayant pris naissance hors de l'Allemagne, y ont été introduites en 1820, et avaient rapport aux mouvemens révolutionnaires suscités à cette époque dans une partie de l'Europe par l'ennemi du repos public. Au nombre de ces associations on a remarqué celle de la jeunesse, qui, moins violente dans ses mesures, n'en était cependant pas moins dangereuse, parce qu'émanée de celles-ci elle en avait reçu une tendance par laquelle la jeunesse allemande, à son entrée dans la vie civile, au moyen d'un serment prêté à un chef inconnu, devenait leur instrument aveugle, et se préparait à devenir membre d'autres sociétés. Il résulte des investigations qui ont eu lieu que dans plusieurs états de l'Allemagne un nombre assez considérable de jeunes gens, les uns encore aux universités, les autres déjà placés dans le monde, étaient devenus membres de cette association félonne; par suite de cette découverte, une instruction judiciaire a été ordonnée dans différens états de l'Allemagne, et ceux qui ont été reconnus coupables ont été condamnés à la réclusion dans une forteresse.

Dans différentes provinces de la monarchie prussienne il s'est trouvé des jeunes gens qui, manquant à la fidélité innée des Prussiens à leur roi et à l'état, étaient devenus membres de cette association.

S. M. a ordonné l'établissement d'une commission spéciale d'enquête à Copenick, parce que les accusés ne ressortissaient pas d'un tribunal commun, et a désigné le tribunal supérieur séant à Breslau pour juger en première instance, et celui séant à Mumburg pour juger en deuxième instance. Ces deux cours,

par un jugement conforme, ont condamné 26 membres de l'association de la jeunesse, suivant la gravité des cas, savoir: 11 à 15 ans de réclusion; 2, à 14 ans; 3, à 13 ans; 2, à 12 ans; 1 à 11; 1 à 10; 2 à 9; 3 à 8 et 1, à 6 ans. — Berlin, 28 novembre 1827.

Le ministre de l'intérieur et de la police, signé DE SCHUCKMANN.  
Le ministre de justice, signé comte DE DANCKELMAN.

### FRANCE.

Paris, le 7 décembre. — Une ordonnance royale, en date du 18 novembre dernier, prescrit la mise en activité de 55,000 jeunes soldats de la classe de 1826, la formation de la liste de mise en activité est fixée au 15 décembre courant.

— M. le duc Decazes est arrivé hier à Paris.

— Hier soir 6, le bruit de la prochaine retraite de M. de Villèle était généralement répandu dans tous les cercles politiques.

Il y a eu chez M. de Villèle un conseil de ministres, qui a duré depuis une heure jusqu'à quatre heures. (Const.)

— Le Journal des débats dit que tout le monde avait cru, d'après la Gazette, que M. de Villèle avait enfin pris la résolution de se retirer; mais deux jours après un article du Moniteur fit supposer que cette retraite n'était pas encore décidée; cet article contenait un défi adressé aux journaux indépendans et reproduit par la Gazette, de nommer ceux qu'ils désirent voir entrer au ministère. On peut supposer, sans invraisemblance, que M. de Villèle s'est rattaché au pouvoir par les difficultés qu'il trouve à ce qu'on le remplace d'une manière qui réponde aux vœux de la France. Nous n'hésitons pas, dit le Journal des débats, à avouer que ces difficultés sont grandes, et qu'elles entrent dans les justes reproches qu'on est en droit de lui adresser. Mais avant de dire franchement sur quoi elles reposent, nous devons faire remarquer ce qu'il y a de ridicule dans la provocation faite aux journaux de nommer des ministres. C'est une nouvelle manière de répéter qu'ils ont fait les députés, et d'insulter l'élite de la nation qui les a librement et légalement élus dans les collèges électoraux.

Dans une administration qui compte trois ministres membres de la chambre des députés, lorsqu'un d'eux (M<sup>r</sup> de Peyronnet) a été repoussé partout où il s'est présenté, et qu'un autre (M<sup>r</sup> de Corbière) n'a été réélu qu'à la majorité de deux voix, dans un collège électoral où se sont élevées sept réclamations d'électeurs frustrés dans leurs droits, il y a niaiserie à mettre en doute si cette administration est généralement condamnée.

La réprobation de ce ministère tient à ce qu'il a voulu faire la contre-révolution, et que, plus hypocrite que courageux, il a voulu la faire légalement. A cette conduite qui a révolté les anciens partisans des libertés publiques, il faut ajouter la division du parti royaliste que ce ministère a opérée par la corruption. Dans ce parti, tout ce qui n'a pu descendre jusqu'à la servilité ministérielle demande vengeance de ce qui l'a compromis dans l'opinion publique, et a besoin d'un éclat pour retrouver l'estime qu'en politique on ne refuse pas à ceux que l'on combat, quand il est impossible de mettre en doute leur sincérité et leur loyauté.

La tâche imposée au ministère futur est donc double. Il faudra que ce ministère apaise les craintes que les projets contre-révolutionnaires ont justement inspirées aux partisans des libertés publiques, et qu'il rapproche des royalistes restés indépendans, tous ceux qui s'en sont éloignés, et peuvent y revenir avec honneur.

Ici le journal établit quatre nuances de royalistes; 1<sup>o</sup> les royalistes absolutistes; 2<sup>o</sup> les royalistes apostoliques; 3<sup>o</sup> les royalistes qui rêvent un retour vers l'aristocratie écrasée par l'ancien régime; 4<sup>o</sup> les royalistes constitutionnels.

Après avoir motivé l'impossibilité d'adopter les deux premières nuances et les inconvéniens de la troisième, le journal dit:

« Un ministre royaliste constitutionnel serait de suite adopté par la France, et rencontrerait d'autant moins d'opposition, d'exigence dans les desirs de retour vers le bien, que les soupçons s'éloignent des esprits, la France jouirait avec délices de ce qui lui reste encore de prospérité, et se porterait avec autant d'activité que de confiance vers toutes les spéculations qui peuvent l'accroître. »

— La rentrée des troupes de la division de Catalogne a commencé le 25 novembre.

— Des lettres de Marseille du 2 décembre annoncent que les Vénabiles ont levé de nouveau l'étendard de la révolte contre le pachà d'Égypte. Un bataillon régulier envoyé contre eux a été taillé en pièces.

— Rien n'indique jusqu'ici que M. Lainé ait été appelé de Bordeaux à Paris par le roi. Ce n'est qu'aujourd'hui que le noble pair a dû arriver, après avoir activement contribué à la nomination de M. Ravez, dont la candidature a été fort contestée, et qui ne l'a emporté que de très-peu de voix sur ses concurrents. (Courrier français.)

#### PAYS-BAS.

##### DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 7 décembre. — La chambre a continué aujourd'hui ses délibérations sur le projet de loi relatif au fonds de décharge, pour les provinces surtaxées.

M. Lemker improvise qu'on propose des décharges avant de connaître positivement si réellement les provinces qu'on veut décharger, sont surchargées. Avant de faire ces propositions, il faut attendre les résultats définitifs du cadastre; jusqu'à présent tout est incertain à cet égard et l'honorable membre est obligé de voter contre le projet.

M. Donker Curtius critique le mode suivi pour les opérations cadastrales. On ne suit pas la marche méthodique qui pourrait donner des résultats satisfaisants. Celle qu'on adopte est une imitation de l'étranger qui devrait être rejetée: elle froisse des intérêts et des droits acquis. L'orateur votera contre le projet.

M. Goelens compare les contributions foncières de deux communes égales quant à la valeur et à l'étendue des terrains. Elles sont voisines; l'une appartient à la Flandre, et l'autre au Brabant méridional. Celle de la Flandre est taxée à 6 florins 80 cents par bonnier, tandis que la commune du Brabant méridional n'est taxée qu'à 2 florins 72 cents pour la même étendue de terrain. Ainsi, la première de ces communes est chargée d'une somme de 4 fl. 8c. par bonnier, de plus que l'autre. Cependant, les terres sont de la même qualité.

L'orateur croit que cet exemple seul, pris entre plusieurs de même nature, suffit pour convaincre qu'il y a des provinces surtaxées et que la Flandre l'est bien réellement. Son vote sera approbatif.

M. Dickmeester ne répétera pas les argumens qu'il a fait valoir l'année dernière contre le projet de la péréquation. Il fera seulement connaître à la chambre que les mêmes motifs le déterminent encore aujourd'hui à refuser son suffrage au projet qu'on propose.

MM. Weerts, Fockema, de Meulenaere, Van de Pool, Van Lynden, et Barthelemi portent successivement la parole.

M. Dotrengé: En motivant dans votre dernière session mon vote négatif sur un projet qui a été adopté à la majorité minime d'une seule voix, mais rejeté ensuite par la première chambre, je disais que je pouvais donner mon assentiment, si la surtaxe était prouvée d'une manière certaine, si les opérations du cadastre avaient été réglées par une loi qui ne promît pas de s'écarter des règles observées ailleurs, et qui les rendît constantes pour tout le royaume... Aujourd'hui je pourrais donner mon assentiment au projet soumis à la chambre, ainsi qu'à une augmentation ou à une diminution dans la contribution foncière de certaine province, si par des documents irréfragables j'étais convaincu qu'il y a surtaxe, mais ce serait à condition que ces changemens s'opérasent d'une manière progressive et insensible, et qu'ils n'apportassent aucune altération à la valeur des propriétés... Il faut remarquer dans le projet de loi que les provinces trop taxées ne sont passibles des 2 p. 110 que pour mémoire... Je désire, au reste, que dans cette session même, il nous soit proposé une loi qui établisse d'une manière satisfaisante la répartition de l'indemnité reconnue nécessaire... Mais le taux de 2 p. 010 n'est-il pas trop fort? Ne portera-t-il pas atteinte à la valeur des propriétés... M. le ministre nous a dit que des changemens plus considérables s'étaient opérés sans inconvénient pour cette valeur; je ne crois pas que cette assertion soit bien prouvée, et je ne saurais admettre comme principe qu'une propriété soumise subitement à un impôt permanent plus élevé, ne change pas de valeur. (Ici l'orateur calcule par des exemples la diminution de cette valeur... Il recherche ensuite l'origine de l'élévation de l'impôt foncier en Flandre et il la trouve dans des temps antérieurs à la révolution.)

On a fait contre MM. les membres de la première chambre des sorties qui n'étaient rien moins que parlementaires, parce qu'ils avaient rejeté, l'année dernière, le projet de péréquation. Les membres de la première chambre sont choisis parmi les personnes les plus distinguées par des services rendus à l'état, par leur naissance ou par leur fortune... Les membres de la première chambre sont tous des propriétaires; la possession du fonds s'attache plus que tout autre lien à la patrie et en fait épouser plus vivement les intérêts. Toutes les autres espèces de fortunes sont en général plus de cosmopolites que de citoyens... Et cependant on a osé accuser les propriétaires les plus notables du royaume d'avoir trahi les intérêts de l'état... Ils ont rejeté la loi de la péréquation à la majorité de 21 contre 14. C'est la même majorité que 100 contre 66, et certes, cette majorité est respectable: elle est fort différente de celle d'une seule voix, majorité très-peu démonstrative de l'opinion nationale: en Angleterre on ne s'en prévaudrait pas...

Je ne crois pas qu'il ait été nécessaire de faire supporter les deux centièmes additionnels aux provinces surtaxées; ce sont des frais de perception et une perte des intérêts, des avances, tout-à-fait inutiles... Le projet de loi paraît n'avoir été conçu que pour donner l'air de dépenses générales à des dépenses provinciales... Des cents additionnels sont les plus fâcheux des précédens. (Ici l'orateur fait le calcul des dégrèvements et des augmentations proposés relativement aux provinces)... Il faut d'abord déterminer le montant et la quotité des dégrèvements, avant de décider qu'une somme quelconque y serait affectée... Je ne puis donner mon assentiment à un projet qui lèse uniquement ma province; ce n'est pas néanmoins par intérêt provincial que je refuse mon suffrage, mais par esprit de nationalité... Je partage du reste les inquiétudes conçues relativement au cadastre tel qu'il s'opère actuellement... On a fait l'aveu implicite de l'inobservation des lois à cet égard... Il faut avant tout, en ce qui concerne le cadastre, une loi positive, uniforme et invariable pour tous.

S. Exc. le ministre des finances défend le projet.

M. le président: La discussion est fermée.

M. le président procède à l'appel nominal et le résultat du scrutin donne 45 voix en faveur du projet et 46 voix contre.

Ont voté contre: MM. Cuypers, Reinestein, Byleeld, Hialopen, de Bousies, Lemker, Fabri-Longrée, Faber, Yssel de Scheppe, Bruckere, Dyckmeester, de Sécus, de Stassart, Corver-Hoff, Beelaerts, Van Randwyck, Claessens-Moris, Gockinga, de Snelinck, Werts, Van Lynden, Maréchal, Sypkens, Fallon, Desmanet, Dumout, Le Hon, Brakell, de Stockhem, Sandberg, Ingenhouz, Van Meuwen, Trentesaux, d'Onyn, Barthelémy, Vanden Hove, Van Suchtelen, Jarges, Hora-Siccama, de Lavieilleze, Van Tayll, Van Sasse, Fontein-Verschur, Dotrengé, Van Nagell et Verheyen de Bois-le-Duc.

Ont voté pour: MM. Loop, Angillis, Lycklama, de Ronck, Toulon, Van Bommel, Van Hees, Vande Poll, Backer, Clifford, Van Reenen, Serruys, Mesdach, Goelens, Doncker-Curtius, Metelekamp, Della Faille, C. G. Clifford, Vande Kaetele, Geelband, Van Sytzama, Reyphins, Rengers, d'Escury, Van Asch, Leclercq, Repelaer, Vande Spiegel, Van Utenhove, Fockema, Tinant, Van Alphen, Crommelin, Meulenaere, Dedel, Coppieters, Boeyé, de Gerlache, Boddaert, de Langhe, de Moore, de Waepenaert, Van Crombrugge, Cogels et Vander Goes.

La séance est levée à quatre heures. On s'ajourne indéfiniment.

Les observations des sections sur le budget pour 1828 sont imprimées, de même que les réponses qui y ont été faites par le gouvernement. Ces pièces sont d'une grande étendue; elles contiennent 84 observations, et autant de réponses. A ces dernières se trouve joint un état indiquant le total des dépenses générales pour l'administration et la perception des revenus pendant 1828. Les frais des impositions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises sont évalués à 6,450,465 fl. 75 cents.

Parmi les nombreuses questions on remarque celle faite par la 3<sup>e</sup> section, tendante notamment à obtenir un état détaillé des dépenses pour les missions extraordinaires à l'étranger mentionnées dans la 1<sup>re</sup> division, chapitre 3, du budget; il résulte par la réponse qu'on y a faite, qu'une somme de 52,000 fl. est portée en compte pour l'ambassade extraordinaire près du saint-siège, tant pour émolumens de l'ambassadeur que pour le conseil d'ambassade, etc. Pour la commission à Mayence, chargée de régler les dispositions de la navigation du Rhin, fl. 17,040. Pour celle à qui est confiée le soin de régler ce qui concerne l'armée de la confédération germanique, fl. 9,350.

Les frais pour telles autres missions extraordinaires et commissions à l'étranger qui pourraient être établies dans le courant de 1828, sont évalués à 5610 florins. Total aggloméré, 84,000 florins.

Les dépenses de l'ambassade extraordinaire près du saint-siège, pour 1827, sont, d'après ce qui est dit aux réponses, couvertes soit par l'excédent de budgets d'années précédentes, soit sur le million mis à la disposition du Roi, en vertu de la loi du 11 avril 1827.

#### LIÈGE, LE 10 DÉCEMBRE.

Hier, vers six heures du matin, le feu s'est manifesté dans un magasin de bois appartenant au sieur Delize, et situé, rue de la Cour près du Chaffour. Les fagots ont été consumés en grande partie; mais on est heureusement parvenu à garantir les maisons voisines. Les pompiers n'ont cessé de travailler que lorsque le feu a été entièrement éteint. Le pompe de M. Vanderstraeten, conduite par des ouvriers de sa fabrique, a rendu de grands services.

— Samedi dernier, dans la soirée, Lambert Servais, boulanger de cette ville, s'est précipité dans la Meuse, du haut du Pont-des-Arches. Cet homme avait depuis quelque temps, donné des signes d'aliénation. On n'a pas encore retrouvé son cadavre.

— La chambre des états-généraux vient d'adopter une seconde fois le dépôt au greffe et l'impression du rapport pour la pétition de plusieurs habitans de St-Trond contre la capitulation de l'impôt de mouture. Cette mesure aura-t-elle cette fois des suites plus efficaces, ou le greffe est-il le cimetière où vont s'enterrer les réclamations que la chambre trouve être fondées et de sa compétence? Dans ce cas ne vaudrait-il pas mieux d'accueillir à l'avenir les pétitions de ce genre, par le renvoi au ministère? On ne ferait en cela que suivre l'exemple de la chambre des députés en France; et ce qui est bon peut

être emprunté partout. A notre connaissance, rien ne s'oppose à ce que cette marche soit adoptée, et le ministère comprendrait assurément ce que cela veut dire.

(Journal de la province de Limbourg.)

— Nous avons lu il y a quelques temps, dans un journal qui s'élevait avec raison contre la peine de mort et surtout contre le nombre scandaleux de crimes, auxquels nos lois actuelles l'appliquent; que depuis la création du royaume des Pays-Bas il n'y avait eu que trois à quatre exécutions. En moins de trois ans la ville de Liège a été ensanglantée cinq fois et la nôtre (*Maastricht*) a vu dresser quatre fois l'instrument de supplice depuis le démembrement de l'empire français.

(L'Eclair.)

— On écrit de Francfort, que le prix des grains éprouve peu de variation. Les exportations sur le Rhin pour la Hollande ont cessé; mais le haut-Rhin fait des envois considérables en France.

— Un journal de Lyon fait remarquer que la bataille de Salamine a été livrée le même jour que la bataille de Navarin; il y a 2307 ans.

Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire.

Cette société qui continue à s'occuper activement du soin d'acheter, de réimprimer et de répandre dans les écoles, de bons livres d'instruction élémentaire et d'éducation, vient de prendre une mesure propre à étendre singulièrement le cercle de ses bienfaits. Parmi les livres qu'elle réimprime il en est plusieurs dont la lecture serait tout aussi profitable à diverses classes adultes qu'aux enfans qui fréquentent les écoles. Déjà plusieurs libraires de cette ville avaient témoigné le désir d'avoir chez eux un dépôt des livres de la société, mais les ressources des souscriptions ne suffisaient pas pour étendre à tous les amateurs les sacrifices que fait l'association sur la distribution de ces livres dans les écoles. La commission a pris, dans sa dernière réunion, un parti qui satisfera tous les besoins, sans augmenter ses pertes. Désormais tous les libraires qui le désireront auront chez eux un dépôt des ouvrages imprimés par la société et tout le monde pourra se les procurer à des prix naturellement plus élevés que les prix faits pour les écoliers, mais toujours beaucoup au dessous des taux ordinaires du commerce.

Des cette manière les nombreux parens qui veillent eux-mêmes à la première éducation de leurs enfans, tous ceux qui ont peu de tems et d'argent à consacrer en lectures, pourront se faire à peu de frais, une petite bibliothèque appropriée à leurs besoins.

Hommages rendus par des magistrats à la publicité des audiences.

Un avocat lisant, devant la cour de Paris, un acte qui contenait des conventions illicites et des clauses frauduleuses indiquait seulement par les initiales, les noms des parties contractantes. « Lisez les noms tout entiers et à haute voix, lui dit le premier président M. Séguier, ceux qui n'ont pas craint de figurer dans de tels actes méritent bien d'être connus, et ce n'est pas pour rien que nos audiences sont publiques. »

La Gazette des Tribunaux, qui recueille le fait que nous venons de rappeler a rapporté récemment un autre exemple de respect pour la publicité, qui mérite également d'être cité.

Le tribunal correctionnel de Troyes avait à juger une affaire qui intéressait vivement les habitans de la ville. La salle ordinaire des audiences était trop étroite pour contenir la foule des curieux, qui se pressait autour du palais de justice. En pareil cas, placer de bons piquets de gendarmerie à toutes les avenues, pour empêcher les tumultes, voilà ce qui se pratique assez souvent. Le tribunal de Troyes pensa qu'il valait mieux choisir une salle plus vaste et que cela était plus conforme à l'esprit de la loi, qui ordonne la publicité des audiences. La salle des assises était libre, le tribunal correctionnel s'y transporta, pour satisfaire au vœu du public.

Chez nous la publicité des audiences a reçu une terrible atteinte, en matière criminelle et correctionnelles, par l'arrêté qui ordonne le huis clos pour l'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins. En attendant que cette partie, la plus importante des procédures criminelles, redevienne publique, comme elle doit l'être, nous devons nous féliciter du moins de ce que nos magistrats ne montrent aucune propension à augmenter le secret ordonné par notre législation. Bien loin de-là, à la cour, comme en première instance, les avocats même sans costume, sont toujours admis à l'audience des témoins, et c'est assurément pousser le respect de la publicité aussi loin qu'on le peut légalement sous un régime qui ordonne le huis-clos.

Il existe néanmoins, dans nos tribunaux, un usage auquel il serait à désirer que tous nos magistrats renoncassent pour prouver leur respect de la publicité: c'est celui de lire les jugemens de la manière suivante: « Attendu et cætera... Le tribunal condamne le défendeur à... » La loi fondamentale elle-même veut (art. 174), que tout jugement soit prononcé en audience publique; ce n'est pas satisfaire au vœu de la loi, que de lire simplement le *dispositif* du jugement, car les motifs sont, d'après les articles 172 et 173 de notre constitution, partie intégrante du jugement, que l'art. 174 ordonne de prononcer en public. Les motifs sont, pour le barreau et le public en général, la partie la plus intéressante et la plus instructive des décisions de la justice.

Y. M.

SPECTACLE. — Hier encore le maintien des dispositions menaçantes prises à la suite de l'arrêté du 4, avait blessé les yeux des spectateurs les plus paisibles, et entretenu la secrète irritation des autres. Tous ces agens de police, connus ou non, répandus *intra et extra* produisirent un effet contraire à celui qu'on attendait de leur présence. Déjà plus d'un signe avait indiqué que la soirée serait orageuse, quand, à l'entrée de Bousignes, deux ou trois pommes lancées (d'où ? on ne l'a su) vinrent tomber à ses pieds. Il faut dire que tous les spectateurs en masse s'élevèrent avec force contre cette dégoûtante manière de faire de l'opposition, et le coupable fut assez puni par l'éclatante réprobation qui le frappa. Mais la police voulut faire son office. Elle monte aux loges d'où l'on présumait que le fruit coupable était parti. Sur la dénonciation de quelques individus attachés, dit-on, au théâtre, un jeune homme dont l'extérieur n'annonçait rien moins qu'un perturbateur, est arrêté. Mais une foule de voix s'élèvent en sa faveur; on entoure les commissaires de police dans les corridors; de vives représentations leur sont adressées sur cette arrestation. Un procès-verbal aurait suffi, s'écrie-t-on. Après des discussions longues et fort animées, le prétendu coupable est enfin relâché, et vient reprendre paisiblement sa place.

Quant à Bousignes les applaudissemens qui l'ont accueilli, lors de son retour sur la scène, l'auront dédommagé d'une grossièreté, dont il est à croire qu'il n'était pas personnellement l'objet.

Le désordre habituel du dimanche s'est encore renouvelé hier à la porte d'entrée.

F. P.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

*Oeuvres complètes de sir Walter-Scott.* — édition de Liège. Avec les tomes 9 et 10 de la *Vie de Napoléon*, M. Lemarié vient de donner à ses souscripteurs le 1er volume de la *Fiancée de Lammermoor*. Ce dernier roman, comme *Guy-Manning*, *L'antiquaire* etc., s'occupe moins de retracer des événemens historiques que de peindre des caractères et des passions de tous les tems. Mais l'absence de l'intérêt emprunté à l'histoire y est compensée par des scènes extrêmement dramatiques, des contrastes habilement soutenus du comique et du tragique. Le dénouement surtout excite au plus haut point la terreur et la pitié. En résumé nous connaissons peu de lectures plus attachantes que celle de la *Fiancée de Lammermoor*.

TEMPÉRATURE du 10 décembre. — A 8 heures du matin, 9 degrés; à une heure, 10 degrés

#### ANNONCES DE LIBRAIRIE.

J. A. LATOUR, Imprimeur-Libraire, débite :

#### ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE,

OU TABLEAU DES FONCTIONNAIRES composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la province, pour l'année bissextile 1828. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignemens officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux d'un intérêt local;

Volume in-18 de 336 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix . . . . . 50 cents.  
Le même cartonné et étiqueté. . . . . 70 cents.  
Idem relié en basane. . . . . 90 cents.  
Idem doré sur tranche. . . . . 1 flor.

Se vend aussi à Verviers, chez Renard-Croisier.  
A Huy, chez L. Godin et H. Knops, libraires.  
A Spa, chez Dommartin, libraire.  
A Aube, chez H. J. Mathias, libraire.  
A Theux, chez V. Sontag-Pétry, libraire.

Fr. Lemarié, imprimeur-libraire, à Liège, a l'honneur d'annoncer la mise en vente de la 10<sup>e</sup> livraison des *oeuvres complètes de sir Walter-Scott*, in-12, à 47 c. le vol., suivant l'édition originale de Paris: — Tomes 9 et 10 du complément, *VIE DE NAPOLEON*, — 1<sup>er</sup> vol. de la *FIANCEE DE LAMMERMOOR*, tome 29 des *oeuvres complètes*.

Les 3 volumes des *CHRONIQUES DE CANONGATE*, paraîtront ensemble dans quelques jours; le prix de cette nouvelle production de sir Walter Scott, reste fixé à 47 c. le vol. pour MM. les souscripteurs aux *oeuvres complètes*: une nouvelle inscription n'est pas nécessaire pour ce nouvel ouvrage, dont l'achat est purement facultatif; séparément le prix en est de 71 c. le vol.: le prix de l'édition de Paris en 4 vol., sur papier commun, est de 5 fl. 67 c. Le prospectus se distribue.

On continue à souscrire aux *oeuvres complètes de sir Walter Scott*, et la *vie de Napoléon* séparément, au même prix de 47 cents le vol., chez F. Lemarié et chez tous les libraires du royaume.

Le même libraire débite: les *Soirées d'hiver*, ou entretiens d'un père avec ses enfans, sur le génie, les mœurs et l'industrie des divers peuples de la terre, par G. B. Depping, nouvelle édition 1827, 2 vol. grand in-18, 1 fl. 90 c. — *La Juive convertie ou le triomphe du christianisme*, suivie de l'orpheline de distinction, par T. A. Husson, 1 vol. in-12, 1 fl. 41 c; Paris, 1827. — *Le bon Curé*, ou réponses aux objections populaires contre la religion, par M. d'Exauvillez, 1 vol., grand in-18, 71 c. 1827.

Cet ouvrage a remporté le prix du concours proposé par le propagation générale des bons livres.

(726)

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel de Ville, on a reçu des bougies diaphanes et autres de table, idem de voiture, chandelles demi-bougies, pain de sel raffiné, capres fines, gros enchois nouveaux, raisins de pouding.

(285)

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines eaux et forêts du 5<sup>e</sup> ressort.  
Les ventes des coupes de bois domaniaux de l'ordinaire 1828 auront lieu; savoir:

A Huy, le vendredi 14 décembre courant.

A Liège, le lundi 17 idem.

Et à Verviers, le jeudi 27 idem.

L'inspecteur forestier de la province de Liège.

C. J. Guerrier. (718)

M. J. Frissen, orfèvre-bijoutier, à Maëstricht, désire un bon ouvrier en bijouterie. S'adresser par lettres affranchies.

M. J. FRISSEN. (716)

### BELLES VENTES DE CHÊNES ET PEUPLIERS DU PAYS.

Le jeudi 13 et vendredi 14 décembre 1827 à 10 heures du matin, Madame la douairière de Theux de Meylandt, fera vendre à crédit, environ 200 chênes, dans ses bois ci-après désignés.

Le 13, on commencera par vendre les peupliers près de sa ferme à Wanze lez Hny, dont quelques uns sont d'une grosseur et d'une élévation remarquables, et ensuite dans le bois de Champia audit Wanze, quantité de beaux chênes, pour poutres vernes et à scier; le tout situé presqu'au bord de la Meuse.

Le 14, on vendra aussi à la même heure, quantité de chênes, pour poutres, vernes et à scier, dans ses bois à Coulthuin, on commencera dans celui fonds du Rhis, ensuite dans ceux, dits la Vignette, Caquinée et de Sty; à proximité de la Meuse. (717)

A vendre plus de cent mille livres de foin, en masse ou par partie. S'adresser au château d'Hermalle sous Huy, ou à Liège, rue Sœurs de Hasque n° 284, où il y a un joli cheval de selle à vendre. (685)

( ) Jeudi 13 décembre à trois heures précises de relevée, le notaire Richard exposera en vente publique en son étude, la maison de commerce n° 281, sise au faubourg de Ste-Marguerite portant l'enseigne de la Brouvette, occupée par le sieur Demaret et disponible le 24 juin prochain. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Mathieu, rue des Croisiers, n. 197 bis, près du Séminaire à Liège, repasse, comme son prédécesseur de Maëstricht, et d'après le procédé anglais, rasoirs, outils de chirurgie, couteaux, ciseaux etc. Le tout à un prix très modéré. (539)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves: ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

A louer pour Noël prochain un beau et vaste quartier, composé de 2 pièces et une cuisine au rez de chaussée, 4 pièces au 1<sup>er</sup> étage, 2 au second, avec cave et grenier, situé rue St. Hubert, n° 595. (247)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n° 332. (594)

( ) A vendre à main ferme deux petites fermes contigues que l'on peut facilement réunir, mesurant environ dix bonniers métriques en la commune de Clermont, au prix et toutes les clauses à voir en l'étude du notaire de Befve à Liège, où il y a un cheval à vendre servant à deux mains.

### VENTE DE RASPES ET DE FUTAYE.

Le mardi 18 décembre 1827, à dix heures du matin, l'on vendra environ dix bonniers de rases et de futaye de chênes croissant dans le bois nommé Bourlotte, situé sur la commune de Perwez, et à cinq milles de Huy. La vente qui se fera par portions d'un demi bonnier aura lieu chez François Delbruyère à Perwez. S'adresser, pour les renseignements, au garde de M. Desocr, à Solières. (696)

A vendre pour entrer de suite en jouissance, une maison bâtie à neuf dans le goût moderne, propre à tout commerce avec une prairie y contigue, située à la nouvelle route de la Vedre, à Ensival, consistant en un vestibule et cinq places au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier y compris une grande salle, mansarde et trois caves.

S'adresser pour en connaître le prix et conditions, au n° 255, rue de la Magdelaine, ou au notaire Baar à Ensival, avec lequel lequel les amateurs pourront visiter la maison. (693)

Une maison connue, de Bourgogne, offre à des conditions avantageuses le placement de ses vins. La personne qui voudrait s'en charger est priée de répondre franc de port à M. André R. hôtel du singe d'or à Mons. (712)

( ) A louer présentement une belle et grande maison, propre à tout commerce, sise à Liège, rue Neuvicé, n° 950.

A vendre ou à louer une maison située rue St. Séverin, n° 63 joignant la nouvelle boucherie.

S'adresser au notaire Pâque, rue St. Hubert.

Vosgien, luthier élève de Lupau, venant de Paris, vient de se fixer dans cette ville pour la réparation des instruments de musique, tels que violons, violoncelles et guitares; travaille dans tout ce qui concerne son état avec la dernière perfection. Messieurs les amateurs et professeurs de musique qui voudront bien l'honorer de leur présence pourront s'adresser rue des Mineurs, n. 515 à Liège. (730)

### AVIS INTÉRESSANT.

Ayant l'honneur d'obtenir la confiance de M. Louis M. Schott, je prévient le public que je procure des billets entiers, ou des coupons de 414, de la loterie de Franfort. Cette loterie est sous la garantie immédiate de cette ville libre. Passé le 18 courant on ne recevra plus de mise. S'adresser à J. B. Lardinois, agent-d'affaires, à Liège. (714)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

J.-Bte. Rongé fils, rue Vinave-d'Isle n. 597, présentement même rue, n. 604. (692)

(43) A vendre une maison avec environ 45 perches de jardin, à Xhendremael. S'adresser à M. Jenicot, avocat, rue des Sœurs-Grises, à Liège.

A vendre un beau galiot neuf, à un cheval. S'adresser quai St. Léonard, n. 25, à Liège. (707)

### VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du 17 octobre 1827, dûment enregistré; par devant M. le juge de paix du canton de Waremmé, et par le ministère de M<sup>e</sup>. Houssa, notaire à Waremmé, il sera procédé le 21 décembre 1827, à deux heures après midi, au domicile de la dame veuve Guillaume Pousset, audit Waremmé, à la vente aux enchères des immeubles suivants; savoir: 1<sup>o</sup>. D'une maison située à Waremmé, au lieu nommé sous le Rempart de la Wisigaete, contenant 37 perches 5 aunes; 2<sup>o</sup>. D'une autre prairie située au même lieu, contenant 37 perches 6 aunes. Cette vente aura lieu à la requête des enfants majeurs Duchâteau, de Waremmé, des enfants mineurs Duchâteau de Momal, et des enfants mineurs de Gérard Mahiels dudit Waremmé. Conformément au cahier des charges, que l'on peut voir chez ledit notaire Houssa, où les titres de propriété sont déposés. Houssa, notaire. (673)

Ensuite de l'ordonnance de M. le président du tribunal de l'arrondissement de Neuf-Château, juge commissaire de la faillite de Jacques Joseph Gatain négociant à Auloy, en date du vingt neuf novembre derniers, dûment enregistré, portant fixation de la réunion des créanciers du failli dont les créances ont été admises, au vingt deux décembre courant, à deux heures de relevée, en la salle des audiences du palais de justice sis audit Neuf-Château, les soussignés, syndics provisoires de la faillite, invitent lesdits créanciers à comparaître en personne ou par fondés de pouvoir en ladite salle, lesdits jour et heure, devant ledit commissaire aux fins d'assister au compte qu'ils leur rendront de l'état de la faillite, des formalités qui ont été remplies et des opérations qui ont eu lieu, comme aussi aux fins d'arrêter, s'il y a lieu, un concordat avec le failli, et dans le cas contraire, de former un contrat d'union et de nommer pour l'administration de la faillite un ou plusieurs syndics définitifs et un caissier.

Neuf-Château, le 5 décembre 1827.

Motté, notaire, Jullien, avocat. (724)

Quartier à louer au n. 41, rue Vinave d'Isle, avec la jouissance d'un jardin, remise et écurie si on le désire. (573)

Une cuisinière connaissant son état, son gage sera proportionné à son talent, peut se présenter au n. 279, rue devant la Magdelaine, on dira pour qui c'est. (734)

Société de l'Union Belge et Étrangère d'assurances contre incendie et sur la vie.

La société garantit contre l'incendie, (le feu du ciel compris), la valeur des propriétés mobilières et immobilières, elle paye tout dommage occasionné, soit par la démolition des bâtiments pour arrêter les progrès du feu, soit par les secours portés à l'incendie.

L'assurance sur la vie fournit les moyens de laisser un héritage à sa famille, une pension à sa femme, de payer ses créanciers, d'assurer une dot à ses enfants ou de se procurer à soi-même des ressources pour un âge avancé en augmentant son revenu.

La société reçoit aussi des fonds pour en constituer des rentes viagères, ou pour servir celles dues par les particuliers.

Garantie dans un capital social qu'elle est autorisée à porter à quinze millions de florins; modicité des primes, moindres que celles d'autres sociétés, part dans les bénéfices accordés aux assurés, publicité du compte annuel déposé dans les bureaux des agents à leur inspection, promptitude à payer les dommages (24 heures après la nouvelle de l'incendie de Beeringen elle avait remboursé le dommage éprouvé par 3 maisons) tels sont les motifs qui lui méritent la confiance publique.

S'adresser pour toute proposition d'assurances ou renseignements, chez J. H. Demonceau, agent de la société, à Liège, place St. Denis; n. 646. (224)